

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BRIVE LA GAILLARDE - 1901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 30/08/2024 - 2567 - 2019 D 00407 - 879 697 977 - BF INVESTIMMO

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le 29 juillet 2024

A 8h

Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **BF INVESTIMMO**, Société civile au capital de 376.983€, dont le siège est à USSAC (19270), 8005 Zac de la Gare, identifiée au SIREN sous le numéro 879.697.977 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE.

Se sont réunis ses membres, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation régulièrement faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par le gérant M. Bruno FROIDEFOND.

Tous les associés sont présents.

Le quorum est par suite atteint.

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

Donation de la nue-propriété de parts de M Bruno FROIDEFOND à ses enfants

Modification de l'article 10 des statuts

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

RESOLUTION 1 : AGREMENT DE LA DONATION

Les associés autorisent la donation par M Bruno FROIDEFOND à ses enfants :

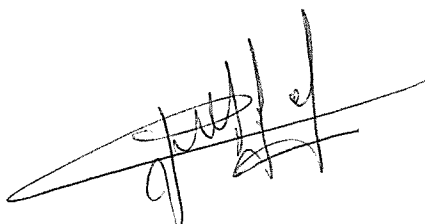
à Hugo FROIDEFOND

de la nue-propriété de 179.066 parts numérotées de 1 à 950 et 19.801 à 197.916

De **BF INVESTIMMO**, RCS BRIVE n° 879 697 977,

Évaluées :

-en pleine propriété à 179.066 x 1,29€ =	230.995€
-l'usufruit de M Bruno FROIDEFOND (49 ans) est évalué en fonction de son âge (49 ans) et de l'article 669 du CGI, à 60% , soit	138.597€
-la nue-propriété donnée étant donc évaluée à 40% soit :	92.398€



A Flavio FROIDEFOND

De la nue-propiété de 179.066 parts numérotées de 197.917 à 376.982

De **BF INVESTIMMO**, RCS BRIVE n° 879 697 977,

Evaluées :

-en pleine propriété à 179.066 x 1,29€ =	230.995€
-l'usufruit de M Bruno FROIDEFOND (49 ans) est évalué en fonction de son âge (49 ans) et de l'article 669 du CGI, à 60% , soit	138.597€
-la nue-propiété donnée étant donc évaluée à 40% soit :	92.398€

Et autorisent la mise à jour des statuts consécutive :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors la constitution de la société immatriculée le 10.12.2019, le capital de 1.000€ était divisé en 1.000 parts de 1€ chacune réparties entre les associés comme suit : 950 parts attribuées à M Bruno FROIDEFOND et 50 parts attribuée à la sas BFINVEST

Lors de l'AG du 30.12.2022, il a été décidé l'augmentation de capital par apports en nature faits par M Bruno FROIDEFOND évalués à 375.983€, et le capital a été porté à 376.983€, divisé en 376.983 parts de 1€, réparties entre les associés comme suit :

*à M Bruno FROIDEFOND

950 parts numérotées 1 à 950 950 parts

375.983 parts numérotées 1001 à 376.983 375.983 parts

Total 376.933 parts

*à la sas BFINVEST :

50 parts numérotés 951 à 1.000

Total 50 parts

Suivant acte sous seing privé du 30.12.2023, enregistré au SPFE de Tulle le 07.02.2024 dossier 2024/3326 référence 2024A170

M Bruno FROIDEFOND susnommé a cédé à la SAS BFINVEST immatriculée au RCS de Brive sous le n°833.946.031

18.800 parts n°1.001 à 19.800 inclus de la SCI BF INVESTIMMO

Moyennant le prix de 24.252€ (soit 1,29€ la part sociale), payé comptant et dûment quittancé à l'acte.

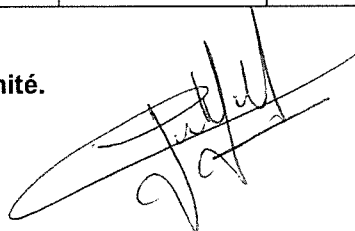
Lors de la donation-partage reçue par Me Béatrice FABRE notaire à Brive le 29.07.2024, M Bruno FROIDEFOND a donné la nue-propiété de 358.132 parts à ses enfants Hugo et Flavio FROIDEFOND, en conservant la pleine propriété de la part 376.983,

Par suite, les 376.983 parts sont réparties entre les associés comme suit :

Parts	Bruno FROIDEFOND	Hugo FROIDEFOND	Flavio FROIDEFOND	Sas BFINVEST
1 à 950	Usufruit	Nue-propiété		
951 à 19.800				Pleine propriété
19.801 à 197.916	Usufruit	Nue-propiété		
197.917 à 376.982	Usufruit		Nue-propiété	
376.983	Pleine propriété			
	358.132 parts en US / 1 part en PP	179.066 parts en NP	179.066 parts en NP	18.850 parts en PP

Cette résolution est mise aux voix

La résolution est adoptée à l'unanimité.



RESOLUTION 2 : MODIFICATION ARTICLE 10 DES STATUTS

Les associés décident la modification de l'article 10 des statuts suivante :

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part social indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associés, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.**

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

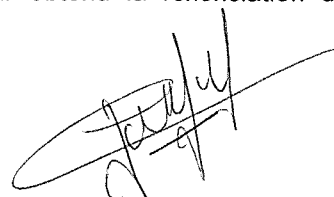
Lorsqu'un associé est une personne protégée

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.



POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant à l'effet de :

-signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

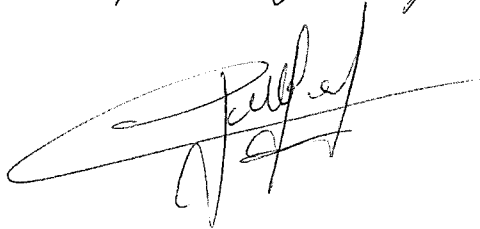
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 8h30 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présents, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

Signature de M Bruno FROIDEFOND

" Pour copie certifiée conforme "

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Froidefond', written over a horizontal line.

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT NEUF JUILLET**

**A BRIVE-LA-GAILLARDE, 56 boulevard du General Koenig
PARDEVANT Maître Béatrice FABRE Notaire, titulaire d'un Office
Notarial à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100), 56 boulevard du Général Koenig,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Bruno FROIDEFOND, chef d'entreprise, demeurant à JUGEALS-NAZARETH (19500) lieudit Riaume.

Né à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 5 septembre 1974.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

Monsieur Hugo FROIDEFOND, étudiant, demeurant à JUGEALS-NAZARETH (19500) lieudit Riaume.

Né à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 6 décembre 2005.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

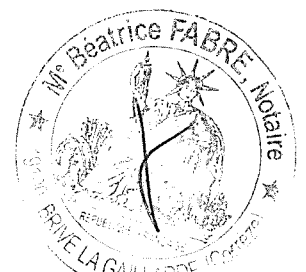
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Flavio Théo FROIDEFOND, étudiant, demeurant à JUGEALS-NAZARETH (19500) lieudit Riaume.

Né à BRIVE-LA-GAILLARDE (19100) le 22 avril 2008.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.



De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".
SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

PRESENCE REPRESENTATION

M Bruno FROIDEFOND est ici présent
M Hugo FROIDEFOND est ici présent
M Flavio FROIDEFOND, mineur, est représenté par sa mère : Mme Stéphanie MASLANKA.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le DONATEUR ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le DONATEUR a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des DONATAIRES.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le donateur

- Extrait d'acte de naissance.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant les donataires

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEUR

M Flavio FROIDEFOND est actuellement mineur.

Par suite, il est représenté aux présentes par sa mère Mme Stéphanie MASLANKA pour les biens donnés par son père, qui accepte pour lui la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

La donation-partage est faite par **un seul ascendant**.

Le DONATEUR a pour ses seuls présomptifs héritiers les DONATAIRES.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le DONATEUR leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

Le DONATEUR déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

SC BF INVESTIMMO

Le donateur expose ce qui suit concernant la société BF INVESTIMMO :

Constitution

Suivant acte sous seing privé, il a été constitué une société civile aux principales caractéristiques suivantes :

Dénomination : BF INVESTIMMO

Objet : acquisition, détention, gestion, vente de valeurs mobilières, droits sociaux et biens immobiliers

Durée : 99 ans à compter de son immatriculation (jusqu'au 10.12.2118)

Siège : USSAC (19270), 8005 la Gare, ZAC de la Gare

-Apports en numéraire:

Bruno FROIDEFOND 950€

Sas BFINVEST 50€

Total 1.000€

-Capital social : 1.000€ divisé en 1.000 parts de 1€ réparties entre les associés comme suit : 950 parts attribuées à M Bruno FROIDEFOND et 50 parts attribuées à la sas BFINVEST

-Transmission de parts :

Il est prévu à l'article 12 des statuts : « *Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes les transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'une ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales* »

RCS BRIVE : immatriculée le 10.12.2019 sous le n° 879.697.977

Fiscalité : IS

Augmentation de capital

Par AG du 30.12.2022, il a été décidé :

*l'augmentation du capital par apports en nature de M Bruno FROIDEFOND, évalués à 375.983€, savoir :

-900 parts de la sci ADF, rcs Brive n° 351.018.866, évaluées 318.861€

-304 parts de la sci MIF, rcs Brive n° 444.305.940, évaluées 52.450€

-10 parts de la sci BERSUD, rcs Brive n° 844.882.118, évaluées 4.672€

*et le capital a été porté à 376.983€, divisé en 376.983 parts de 1 €, réparties entre les associés comme suit :

*à M Bruno FROIDEFOND

950 parts numérotées 1 à 950

375.983 parts numérotées 1001 à 376.983

Total

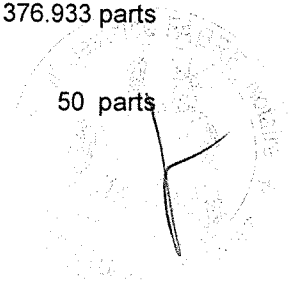
*à la sas BFINVEST :

50 parts numérotés 951 à 1.000

Total

950 parts
375.983 parts
 376.933 parts

50 parts



Cession de parts

Suivant acte sous seing privé du 30.12.2023, enregistré au SPFE de Tulle le 07.02.2024 dossier 2024/3326 référence 2024A170

M Bruno FROIDEFOND susnommé a cédé à la SAS BFINVEST immatriculée au RCS de Brive sous le n°833.946.031

18.800 parts n°1.001 à 19.800 inclus de la SCI BF INVESTIMMO

Moyennant le prix de 24.252€ (soit 1,29€ la part sociale), payé comptant et dûment quittancé à l'acte.

Actif social :

-apport en numéraire réalisé lors de la constitution : 1.000€

-apports en nature réalisés le 30.12.2022 :

900 parts de la sci ADF, rcs Brive n° 351.018.866, évaluées 318.861€

304 parts de la sci MIF, rcs Brive n° 444.305.940, évaluées 52.450€

10 parts de la sci BERSUD, rcs Brive n° 344.882.118, évaluées 4.672€

-Parts sociales acquises lors de la création de SCI :

* **99/100parts de la SCI 12** ; lors de la création le 15.10.2020, rcs Brive n° 890.871.981

* **900/1.000parts de SCI Remichufl**, lors de la création le 24.08.2021 rcs Brive n° 902.513.852

* **5/100parts de SCI JRF** lors de la création le 02.02.2022, rcs Brive n° 910.295.963

* **99/100parts de la SCI 19**, lors de la création le 22.09.2022, rcs Brive n° 919.547.562

* **99/100parts lors de la création de SCI 33**, le 02.02.2023 rcs Brive n° 948.666.664

Passif social :

Emprunt : néant

Cautionnement des associés : néant

Nantissement des parts sociales : néant

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

Article un

La nue-propiété de 179.066 parts numérotées de 1 à 950 et 19.801 à 197.916

De la société dénommée **BF INVESTIMMO**, société civile au capital de 376.983€, dont le siège social est à USSAC (19.270), 8005 la Gare, ZAC de la Gare, immatriculée au RCS de BRIVE sous le n° 879 697 977,

Evaluées :

-en pleine propriété à 179.066 x 1,29€ =	230.995€
-l'usufruit de M Bruno FROIDEFOND (49 ans) est évalué en fonction de son âge (49 ans) et de l'article 669 du CGI, à 60% , soit	138.597€
-la nue-propiété donnée étant donc évaluée à 40% soit :	92.398€

Article deux

La nue-propiété de 179.066 parts numérotées de 197.917 à 376.982

De la société dénommée **BF INVESTIMMO**, société civile au capital de 376.983€, dont le siège social est à USSAC (19.270), 8005 la Gare, ZAC de la Gare, immatriculée au RCS de BRIVE sous le n° 879 697 977,

Evaluées :

-en pleine propriété à 179.066 x 1,29€ =	230.995€
-l'usufruit de M Bruno FROIDEFOND (49 ans) est évalué en fonction de son âge (49 ans) et de l'article 669 du CGI, à 60% , soit	138.597€
-la nue-propiété donnée étant donc évaluée à 40% soit :	92.398€

Total des biens donnés : **184.796€**

DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES

Les droits que le DONATEUR va attribuer à chacun des donataires copartagés équivalent à la moitié de la masse des biens donnés et partagés soit :
 $184.796€ / 2 = 92.398€$

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

Attributions à Monsieur Hugo FROIDEFOND

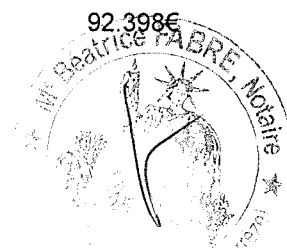
Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **l'article un de la masse** : évalué à 92.398€
 Egal à ses droits

Attributions à Monsieur Flavio FROIDEFOND

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- **l'article deux de la masse** : évalué à
 Egal à ses droits



QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du DONATEUR **selon leur valeur au jour de la présente donation-partage** pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR exige que le ou les BIENS présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des DONATAIRES.

Il en sera également de même pour le ou les BIENS qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du DONATEUR.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le DONATEUR précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR impose aux DONATAIRES la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Le DONATEUR et les DONATAIRES sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A L'ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le DONATAIRE prennent acte de la nécessité du consentement du DONATEUR et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le DONATEUR s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

Concernant les droits de l'usufruitier et du nue-propriétaire, il est renvoyé à l'article 10 des statuts.

En cas d'accord du DONATEUR à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le DONATEUR, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du DONATEUR à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le DONATAIRE, il sera ouvert au nom du DONATAIRE en qualité de nu-propriétaire et du DONATEUR en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du DONATEUR à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le DONATEUR ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées,



sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Agrément des associés:

Les statuts de la société prévoient en leur article 12 un agrément préalable des associés dans l'hypothèse de la présente donation.

Cet agrément a été obtenu aux termes d'une délibération de l'assemblée générale des membres de la société régulièrement convoquée en date du 29.07.2024 dont une copie certifiée conforme par le représentant légal de ladite société est demeurée annexée.

Garantie de passif :

néant

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier les articles 7 et 10 des statuts comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors la constitution de la société immatriculée le 10.12.2019, le capital de 1.000€ était divisé en 1.000 parts de 1€ chacune réparties entre les associés comme suit : 950 parts attribuées à M Bruno FROIDEFOND et 50 parts attribuée à la sas BFINVEST

Lors de l'AG du 30.12.2022, il a été décidé l'augmentation de capital par apports en nature faits par M Bruno FROIDEFOND évalués à 375.983€, et le capital a été porté à 376.983€, divisé en 376.983 parts de 1€, réparties entre les associés comme suit :

*à M Bruno FROIDEFOND	
950 parts numérotées 1 à 950	950 parts
375.983 parts numérotées 1001 à 376.983	<u>375.983 parts</u>
Total	376.933 parts
*à la sas BFINVEST :	
50 parts numérotés 951 à 1.000	
Total	50 parts

Suivant acte sous seing privé du 30.12.2023, enregistré au SPFE de Tulle le 07.02.2024 dossier 2024/3326 référence 2024A170

M Bruno FROIDEFOND susnommé a cédé à la SAS BFINVEST immatriculée au RCS de Brive sous le n°833.946.031

18.800 parts n°1.001 à 19.800 inclus de la SCI BF INVESTIMMO

Moyennant le prix de 24.252€ (soit 1,29€ la part sociale), payé comptant et dûment quittancé à l'acte.

Lors de la donation-partage reçue par Me Béatrice FABRE notaire à Brive le 29.07.2024, M Bruno FROIDEFOND a donné la nue-propriété de 358.132 parts à ses enfants Hugo et Flavio FROIDEFOND, en conservant la pleine propriété de la part 376.983,

Par suite, les 376.983 parts sont réparties entre les associés comme suit :

Parts	Bruno FROIDEFOND	Hugo FROIDEFOND	Flavio FROIDEFOND	Sas BFINVEST
1 à 950	Usufruit	Nue-propriété		
951 à 19.800				Pleine propriété
19.801 à	Usufruit	Nue-propriété		

197.916				
197.917 376.982	à	Usufruit		Nue-propiété
376.983		Pleine propriété		
		358.132 parts en US / 1 part en PP	179.066 parts en NP	179.066 parts en NP 18.850 parts en PP

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part social indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associés, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propiétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part, **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.**

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propiétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Lorsqu'un associé est une personne protégée

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de



l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, le gérant **M Bruno FROIDEFOND susnommé, intervient aux présentes, pour accepter la signification de la présente donation à la société BF INVESTIMMO, et dispenser de sa signification par acte d'huissier.**

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values

Le donateur est propriétaire des parts données ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Il déclare dépendre du service des impôts de Brive,

Et faire son affaire personnelle de la déclaration d'impôt sur la plus-value, s'il y a lieu.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à

raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Les DONATAIRES entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Hugo FROIDEFOND a reçu de Monsieur Bruno FROIDEFOND :

Biens donnés : 92.398€

Abattement parent-enfant disponible : 100.000€

Taxable : 0 €

Monsieur Flavio FROIDEFOND a reçu de Monsieur Bruno FROIDEFOND :

Biens donnés : 92.398€

Abattement parent-enfant disponible : 100.000€

Taxable : 0 €

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des DONATAIRES, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des DONATAIRES qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du DONATEUR qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au DONATAIRE qui sera subrogé dans tous les droits du DONATEUR pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou



rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : beatrice.fabre@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

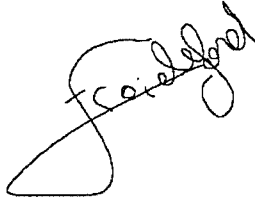
DONT ACTE sans renvoi

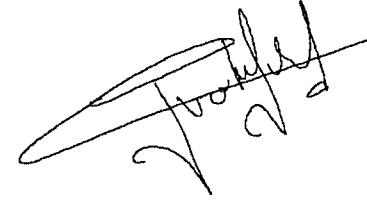
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.


Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

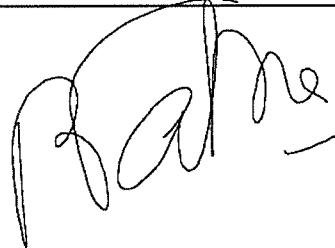
Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



<p>M. FROIDFOND Hugo a signé à BRIVE-LA-GAILLARDE le 29 juillet 2024</p>	
--	--

<p>M. FROIDFOND Bruno a signé à BRIVE-LA-GAILLARDE le 29 juillet 2024</p>	
---	--

<p>Mme MASLANKA Stéphanie représentant de M. FROIDFOND Flavio a signé à BRIVE-LA-GAILLARDE le 29 juillet 2024</p>	
--	---

<p>et le notaire Me FABRE BEATRICE a signé à BRIVE-LA-GAILLARDE L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE VINGT NEUF JUILLET</p>	
---	--

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

BODACC.fr
Bulletin officiel des annonces

Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

NOM, DÉNOMINATION : Bruno FROIDEFOND

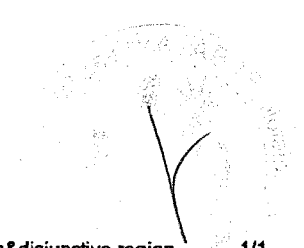
DÉPARTEMENT(S) :

19

0 résultat pour votre recherche

Page de résultats n° 1 - nombre de résultats par page : 10

Aucun résultat





BODACC.fr

Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales

[Voir le fil d'Ariane](#)

Rechercher des annonces de rétablissement personnel

* Champs obligatoires

Informations personnelles

Département de résidence *

En cas de résidence à l'étranger, sélectionner « 99 ».

19 (Corrèze)

Nom

FROIDEFOND

Prénom

Si l'état civil ne contient pas de prénom, saisir « sans ».

Bruno

Date de naissance

L'acte de naissance n'indique pas de date de naissance complète

Jour (JJ)

//

Mois

Janvier

Année (AAAA)

AAAA

Publication de l'annonce

Date de publication de l'annonce (format jj/mm/aaaa)

Du Au



Entrez le code *

Rechercher

Aucune annonce ne correspond à votre recherche.

Aide et contact

[Aide et questions fréquentes](#)

[Glossaire](#)

[Nous contacter](#)

Site de la DILA

journal-officiel.gouv.fr

boamp.fr

info-financiere.fr

Entreprendre.Service-Public.fr

Liens utiles

info.gouv.fr

[Ministère de la justice](#)

[Conseil national des greffiers](#)

[Ministère de l'économie et des finances](#)

Réutilisation des données

[Données ouvertes et API](#)

[Répertoire des informations publiques](#)

data.gouv.fr

Codes

[Code de la consommation](#)

[Code de commerce](#)

[Code civil](#)

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

legifrance.gouv.fr

service-public.fr

vie-publique.fr

dila.premier-ministre.gouv.fr



Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

N° SIREN : 879 697 977

2 résultats pour votre recherche

Page de résultats n° 1 - nombre de résultats par page : 10

MODIFICATIONS ET MUTATIONS DIVERSES

Publié le 03/09/2023

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : BF INVESTIMMO

N° RCS : 879 697 977 RCS Brive

ANNONCE DÉPOSÉE AU : Greffe du Tribunal de Commerce de Brive-la-Gaillarde

DÉPARTEMENT : 19

[Voir l'annonce n° 395 du BODACC B n° 20230169 du 03/09/2023](#)

CRÉATIONS D'ÉTABLISSEMENTS

Publié le 17/12/2019

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : BF INVESTIMMO

N° RCS : 879 697 977 RCS Brive

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIVE-LA-GAILLARDE

DÉPARTEMENT : 19

[Voir l'annonce n° 667 du BODACC A n° 20190242 du 17/12/2019](#)

Rechercher des annonces commerciales

Rappel de vos critères

N° SIREN : 833 946 031

2 résultats pour votre recherche

Page de résultats n° 1 - nombre de résultats par page : 10

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 20/10/2020

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : BFINVEST

N° RCS : 833 946 031 RCS Brive

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIVE

DÉPARTEMENT : 19

[Voir l'annonce n° 2015 du BODACC C n° 20200204 du 20/10/2020](#)

DÉPÔTS DES COMPTES DES SOCIÉTÉS

Publié le 07/06/2020

Avis initial

DÉNOMINATION SOCIALE : BFINVEST

N° RCS : 833 946 031 RCS Brive

ANNONCE DÉPOSÉE AU : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRIVE

DÉPARTEMENT : 19

[Voir l'annonce n° 702 du BODACC C n° 20200109 du 07/06/2020](#)



Greffe du Tribunal de Commerce de Brive

6 RUE SAINT BERNARD
BP 60431
19312BRIVE CEDEX

Code de vérification : CacU1DKjSj
<https://controle.infogreffe.fr/controle>



N° de gestion 2019D00407

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**
à jour au 28 juillet 2024**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	879 697 977 R.C.S. Brive
<i>Date d'immatriculation</i>	10/12/2019
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	BF INVESTIMMO
<i>Forme juridique</i>	Société civile
<i>Capital social</i>	376 983,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	8005 la Gare Zac de la Gare 19270 Ussac
<i>Activités principales</i>	Acquisition détention administration gestion et à titre subsidiaire la vente de valeurs mobilières et droits sociaux Acquisition détention administration gestion par bail ou autrement et à titre subsidiaire la vente de tous immeubles bâtis ou non
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 10/12/2118

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant - Associé indéfiniment responsable**

<i>Nom, prénoms</i>	FROIDEFOND Bruno
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/09/1974 à Brive-la-Gaillarde (19)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	Riaume 19500 Jugeals-Nazareth
Associé indéfiniment responsable	
<i>Dénomination</i>	BFINVEST
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Adresse</i>	77 Avenue André Emery 19100 Brive-la-Gaillarde
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	833 946 031 RCS Brive

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	8005 la Gare Zac de la Gare 19270 Ussac
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition détention administration gestion et à titre subsidiaire la vente de valeurs mobilières et droits sociaux Acquisition détention administration gestion par bail ou autrement et à titre subsidiaire la vente de tous immeubles bâtis ou non
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/12/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



N° de gestion 2017B00541

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 28 juillet 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 833 946 031 R.C.S. Brive
Date d'immatriculation 20/12/2017
Dénomination ou raison sociale **BFINVEST**
Forme juridique Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
Capital social 10.000,00 Euros
Adresse du siège 77 Avenue André Emery 19100 Brive-la-Gaillarde
Durée de la personne morale Jusqu'au 20/12/2116
Date de clôture de l'exercice social 30 septembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

Nom, prénoms FROIDEFOND Bruno
Date et lieu de naissance Le 05/09/1974 à Brive-la-Gaillarde (19)
Nationalité Française
Domicile personnel Riaume 19500 Jugeals-Nazareth

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination LVDS AUDIT
Forme juridique Société à responsabilité limitée
Adresse 11 Rue de la Fontaine Bleue 19100 Brive-la-Gaillarde

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement 77 Avenue André Emery 19100 Brive-la-Gaillarde

Activité(s) exercée(s) Prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité gestion de titres et valeurs mobilières parts d'intérêts dans toute société civile ou commerciale mise en oeuvre de la politique générale du groupe et animation de sociétés contrôlées investissement pour son compte ou pour celui de tiers par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'Acquisition d'augmentation de capital d'absorption ou fusion. l'assistance administrative, commerciale, technique, informatique, financière et juridique et la fourniture de prestations administratives comptables, informatiques, financières, commerciales, techniques et juridiques

Date de commencement d'activité 11/12/2017

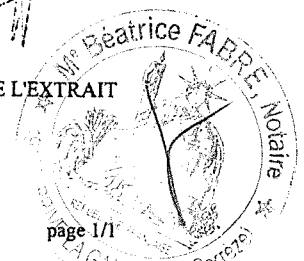
Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40726-OJCCW

BF INVESTIMMO

SIREN : 879 697 977

N°TVA intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 8005 LA GARE ZAC DE LA GARE, 19270 USSAC

Certificat

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de BRIVE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement Judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffier ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 623-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffier, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 26/07/2024

Ces informations sont à jour à la date du 25/07/2024.

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Document en téléchargement

Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N° 40726-OJCCW

BFINVEST

SIREN : 833 946 031

N°TVA Intracommunautaire : Non communiqué

Siège social : 77 AVENUE ANDRÉ EMERY, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Certificat

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de BRIVE certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :
NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 26/07/2024

Ces informations sont à jour à la date du 25/07/2024

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier



PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE

Le 29 juillet 2024

A 8h

Au siège social de la société ci-après nommée.

La Société dénommée **BF INVESTIMMO**, Société civile au capital de 376.983€, dont le siège est à USSAC (19270), 8005 Zac de la Gare, identifiée au SIREN sous le numéro 879.697.977 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BRIVE.

Se sont réunis ses membres, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation régulièrement faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités financières ;

- le texte de la résolution proposée.

Puis, le président déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par le gérant M. Bruno FROIDEFOND.

Tous les associés sont présents.

Le quorum est par suite atteint.

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

Donation de la nue-propiété de parts de M Bruno FROIDEFOND à ses enfants

Modification de l'article 10 des statuts

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte.

Puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

RESOLUTION 1 : AGREMENT DE LA DONATION

Les associés autorisent la donation par M Bruno FROIDEFOND à ses enfants :

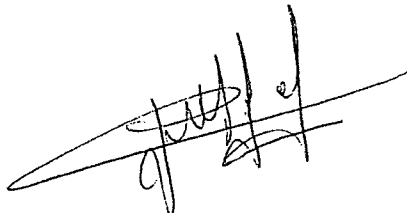
à Hugo FROIDEFOND

de la nue-propiété de 179.066 parts numérotées de 1 à 950 et 19.801 à 197.916

De BF INVESTIMMO, RCS BRIVE n° 879 697 977,

Évaluées :

-en pleine propriété à 179.066 x 1,29€ =	230.995€
-l'usufruit de M Bruno FROIDEFOND (49 ans) est évalué en fonction de son âge (49 ans) et de l'article 669 du CGI, à 60% , soit	138.597€
-la nue-propiété donnée étant donc évaluée à 40% soit :	92.398€



A Flavio FROIDEFOND

De la nue-propiété de 179.066 parts numérotées de 197.917 à 376.982

De BF INVESTIMMO, RCS BRIVE n° 879 697 977,

Évaluées :

-en pleine propriété à 179.066 x 1,29€ =	230.995€
-l'usufruit de M Bruno FROIDEFOND (49 ans) est évalué en fonction de son âge (49 ans) et de l'article 669 du CGI, à 60% , soit	138.597€
-la nue-propiété donnée étant donc évaluée à 40% soit :	92.398€

Et autorisent la mise à jour des statuts consécutive :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Lors la constitution de la société immatriculée le 10.12.2019, le capital de 1.000€ était divisé en 1.000 parts de 1€ chacune réparties entre les associés comme suit : 950 parts attribuées à M Bruno FROIDEFOND et 50 parts attribuée à la sas BFINVEST

Lors de l'AG du 30.12.2022, il a été décidé l'augmentation de capital par apports en nature faits par M Bruno FROIDEFOND évalués à 375.983€, et le capital a été porté à 376.983€, divisé en 376.983 parts de 1€, réparties entre les associés comme suit :

*à M Bruno FROIDEFOND

950 parts numérotées 1 à 950	950 parts
375.983 parts numérotées 1001 à 376.983	<u>375.983 parts</u>
Total	376.933 parts

*à la sas BFINVEST :

50 parts numérotés 951 à 1.000	
Total	50 parts

Suivant acte sous seing privé du 30.12.2023, enregistré au SPFE de Tulle le 07.02.2024 dossier 2024/3326 référence 2024A170

M Bruno FROIDEFOND susnommé a cédé à la SAS BFINVEST immatriculée au RCS de Brive sous le n°833.946.031

18.800 parts n°1.001 à 19.800 inclus de la SCI BF INVESTIMMO

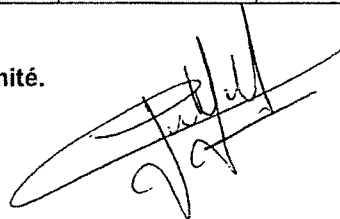
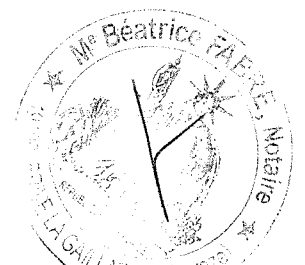
Moyennant le prix de 24.252€ (soit 1,29€ la part sociale), payé comptant et dûment quittancé à l'acte.

Lors de la donation-partage reçue par Me Béatrice FABRE notaire à Brive le 29.07.2024, M Bruno FROIDEFOND a donné la nue-propiété de 358.132 parts à ses enfants Hugo et Flavio FROIDEFOND, en conservant la pleine propriété de la part 376.983,

Par suite, les 376.983 parts sont réparties entre les associés comme suit :

Parts	Bruno FROIDEFOND	Hugo FROIDEFOND	Flavio FROIDEFOND	Sas BFINVEST
1 à 950	Usufruit	Nue-propiété		
951 à 19.800				Pleine propriété
19.801 à 197.916	Usufruit	Nue-propiété		
197.917 à 376.982	Usufruit		Nue-propiété	
376.983	Pleine propriété			
	358.132 parts en US / 1 part en PP	179.066 parts en NP	179.066 parts en NP	18.850 parts en PP

Cette résolution est mise aux voix
La résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION 2 : MODIFICATION ARTICLE 10 DES STATUTS

Les associés décident la modification de l'article 10 des statuts suivante :

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part social indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé.

L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associés, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Ces dispositions sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part, **le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.**

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-propriétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Lorsqu'un associé est une personne protégée

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers.

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant à l'effet de :

-signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

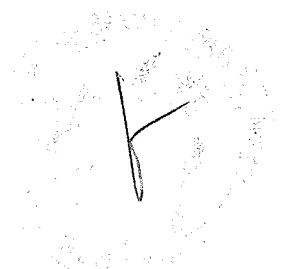
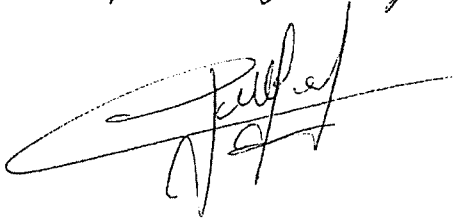
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 8h30 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présents, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Pour copie certifiée conforme

Signature de M Bruno FROIDEFOND

" Pour copie certifiée conforme "



Liste des annexes :

- Bodacc au 26.07.2024
- 2 Kbis 28.07.2024
- Non faillites au 26.07.2024
- PV AG 29.07.2024

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 29 pages, sans renvoi ni mot nul.

Fait à Brive le 29.07.2024



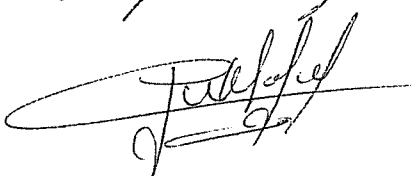
The image shows a circular notary seal for Me Béatrice FABRE, Notaire, Brive-la-Gaillarde, Corrèze. The seal features a central emblem with a scale of justice and a sword, surrounded by the text 'Me Béatrice FABRE, Notaire, Brive-la-Gaillarde, Corrèze'. A handwritten signature in blue ink is written over the seal.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CORREZE

Le 01/08/2024 Dossier 2024 00018507, référence 1904P01 2024 N 00649
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

BF INVESTIMMO
Société civile
Capital : 376.983€
Siège social : 8005 la Gare, ZAC de la
Gare, 19270 USSAC
RCS BRIVE 879 697 977

STATUTS
Mise à jour du 29.07.2024

Pour copie certifiée conforme


ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts sociales ci-après dénombrées, une société civile régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés civiles sans statut légal particulier ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **BF INVESTIMMO**.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Elle doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie des mots « société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, l'administration, la gestion et, à titre subsidiaire, la vente de valeurs mobilières et droits sociaux ;
- l'acquisition, la détention, l'administration, la gestion par bail ou autrement et, à titre subsidiaire, la vente de tous immeubles bâtis et non bâtis;

Elle peut faire toutes opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à **USSAC (19270) 8005, La Gare - ZAC de la Gare - centre logistique**.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années pleines et entières à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prorogée par décision prise par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

A la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme de mille euros (1.000 €).

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 375.983 euros par apports effectués par Monsieur Bruno FROIDEFOND :

* de 900 parts en pleine propriété de la société ADF, SCI au capital de 27.440,82 euros, dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au RCS de BRIVE sous le n° 351 018 866, évalué à la somme de 318.861 euros

* de 304 parts en pleine propriété de la société MIF, société civile immobilière au capital de 7.600 euros, dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au RCS de BRIVE sous le n° 444 305 940, évalué à la somme de 52.450 euros,

* de 10 parts en pleine propriété de la société BERSUD, SCI au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à BRIVE (19) 77 avenue André Emery, immatriculée au RCS de BRIVE sous le n° 844 882 118, évalué à la somme de 4.672 euros

Article 7 – MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Lors la constitution de la société immatriculée le 10.12.2019, le capital de 1.000€ était divisé en 1.000 parts de 1€ chacune réparties entre les associés comme suit : 950 parts attribuées à M Bruno FROIDEFOND et 50 parts attribuée à la sas BFINVEST

Lors de l'AG du 30.12.2022, il a été décidé l'augmentation de capital par apports en nature faits par M Bruno FROIDEFOND évalués à 375.983€, et le capital a été porté à 376.983€, divisé en 376.983 parts de 1€, réparties entre les associés comme suit :

*à M Bruno FROIDEFOND

950 parts numérotées 1 à 950

375.983 parts numérotées 1001 à 376.983

Total

950 parts

375.983 parts

376.933 parts

*à la sas BFINVEST :

50 parts numérotés 951 à 1.000

Total

50 parts

Suivant acte sous seing privé du 30.12.2023, enregistré au SPFE de Tulle le 07.02.2024 doSsier 2024/3326 référence 2024A170

M Bruno FROIDEFOND susnommé a cédé à la SAS BFINVEST immatriculée au RCS de Brive sous le n°833.946.031

18.800 parts n°1.001 à 19.800 inclus de la SCI BF INVESTIMMO

Moyennant le prix de 24.252€ (soit 1,29€ la part sociale), payé comptant et dûment quittancé à l'acte.

Lors de la donation-partage reçue par Me Béatrice FABRE notaire à Brive le 29.07.2024, M Bruno FROIDEFOND a donné la nue-propiété de 358.132 parts à ses enfants Hugo et Flavio FROIDEFOND, en conservant la pleine propriété de la part 376.983,

Par suite, les 376.983 parts sont réparties entre les associés comme suit :

Parts	Bruno FROIDEFOND	Hugo FROIDEFOND	Flavio FROIDEFOND	Sas BFINVEST
1 à 950	Usufruit	Nue-propiété		
951 à 19.800				Pleine propriété
19.801 à 197.916	Usufruit	Nue-propiété		
197.917 à 376.982	Usufruit		Nue-propiété	
376.983	Pleine propriété			
	358.132 parts en US / 1 part en PP	179.066 parts en NP	179.066 parts en NP	18.850 parts en PP

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL - ROMPUS

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision des associés prise à la majorité prévue pour modifier les statuts.

Lorsque l'augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la société un nouvel associé, celui-ci doit être agréé aux mêmes conditions que celles précisées à l'article 12 pour un cessionnaire de parts qui ne serait pas déjà associé.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés.

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution du nombre de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus, les associés devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social.

La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Chaque part donne le droit de participer aux décisions collectives et d'y exprimer tous votes, elle donne droit à une voix.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part social indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux, et qui, en cas de désaccord, est désigné en justice. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associés, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois. Ces dispositions sont applicables à chaque nu-proprétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.
- Que le nu-proprétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.
- Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance.

Lorsqu'un associé est une personne protégée

Les règles suivantes sont des règles internes entre associés, inopposables aux tiers, et notamment aux créanciers. Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues par chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales propriété du mineur ou du majeur sous tutelle associé de la société.

Le gérant ne pourra conclure un acte qu'après avoir obtenu la renonciation du créancier à poursuivre l'associé personne protégée.

ARTICLE 11 – FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par transfert sur les registres de la société. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT

1. Les parts sociales, librement cessibles entre associés, ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'agrément de tous les associés. Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs à titre onéreux ou gratuit, y compris celles au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-proprété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés. La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions ci-dessus sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé par tous associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Les transmissions de parts ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main sont soumises à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, sauf si elles bénéficient à une personne déjà associée.

3. Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement donnant lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur agrément à une cession de parts. La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément. Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire ou de l'attributaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente ou l'attribution, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente ou de l'attribution. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée ou l'attribution, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 3 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

4. En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute. Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité

d'associé. Tous autres héritiers, conjoint ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de tous les associés survivants.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier, ayant droit ou conjoint, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, ils doivent désigner un mandataire commun.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

La valeur des droits sociaux payée au conjoint, aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Le conjoint, les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5. En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et les héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 4, ci-dessus, à moins qu'ils n'aient déjà la qualité d'associé.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à l'unanimité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

6. Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés autres que son époux qui ne participe pas au vote.

7. Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice. L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 13 – RETRAIT D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Toutefois, ce retrait peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social, cette reprise ne pouvant s'exercer qu'après la dissolution et la liquidation de la société.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable comptant au jour de la réalisation effective du rachat.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé, et à moins que les autres ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions fixées par la loi, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, qui perd la qualité d'associé.

ARTICLE 14 - GERANCE DE LA SOCIETE

La société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Tout gérant est révocable dans les mêmes conditions. La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

Tout gérant peut mettre fin à ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 13 est réputé démissionnaire d'office.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, sans que cette restriction soit opposable aux tiers, la gérance doit être autorisée par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, pour effectuer les opérations suivantes :

- souscription d'emprunts à l'exception des avances en compte courant consenties par les associés,
- achat, vente, échange d'immeuble ou de droit immobilier,
- conclusion d'un contrat de location mobilière ou immobilière,
- conclusion d'un contrat de crédit-bail,
- constitution de sûretés réelles,
- engagement de cautions, avals et garanties,
- prise ou augmentation de participation au capital de toutes sociétés constituées ou à constituer, cession totale ou partielle de ces participations.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme. Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Si les conditions prévues par les dispositions légales sont réunies, les conventions réglementées intéressant le gérant font l'objet d'un rapport spécial, les associés statuent sur ce rapport.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés. Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par son conjoint ou un autre associé.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des documents qui doivent lui être adressés pour émettre son vote par écrit.

Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant :

- plus de la moitié des parts sociales composant le capital social si elles ne comportent aucune modification des statuts ;
- plus des deux-tiers des parts sociales composant le capital social si elles comportent une modification des statuts.

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTE

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A cet effet, elle établit les comptes en conformité des usages ou de la réglementation applicables dans l'activité exercée qui permettront de dégager le résultat de la période considérée.

S'il y a lieu, la gérance doit également établir le rapport spécial sur les conventions réglementées visées à l'article 14.

La société est tenue de nommer un commissaire aux comptes lorsque les critères prévus par la loi sont réunis.

ARTICLE 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après constatation d'un bénéfice distribuable, les associés sur la proposition de la gérance, déterminent la part attribuée à titre de dividende, le solde étant reporté à nouveau ou affecté à tous postes de réserves.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION - PARTAGE

La dissolution met fin aux fonctions des gérants. Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Lorsque la dissolution est prononcée par l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, elle entraîne à son profit la transmission universelle du patrimoine de la société, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 20 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée à compter de ce jour, est :

- Monsieur **Bruno FROIDEFOND**

Né le 05 septembre 1974 à BRIVE LA GAILLARDE (dépt.19)
De nationalité française
Demeurant à JUGEALS NAZARETH (19500) LD Riaume

Monsieur Bruno FROIDEFOND déclare accepter ce mandat social et que rien ne s'y oppose.

BF

ARTICLE 21 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF- Monsieur **Bruno FROIDEFOND**

Né le 05 septembre 1974 à BRIVE LA GAILLARDE (dépt.19)
 De nationalité française
 Célibataire, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité
 Demeurant à JUGEALS NAZARETH (19500) LD Riaume

- La société **BFINVEST**

SAS au capital de 10.000,00 €
 Siren 833 946 031 – RCS Brive la Gaillarde (dépt.19)
 Dont le siège social est fixé à BRIVE LA GAILLARDE (19100) 77, avenue André Emery
 Représentée par Monsieur **Bruno FROIDEFOND**, Président, déclarant être dûment et
 expressément habilité à l'effet des présentes

ARTICLE 22 – APPORTS A LA SOCIETE

Monsieur Bruno FROIDEFOND souscrit un apport en numéraire, savoir : la somme de 950,00 €.

La SAS BFINVEST souscrit un apport en numéraire, savoir : la somme de 50,00 €.

Il est ainsi apporté en numéraire la somme totale de 1.000,00 €. Cette somme a été intégralement versée, dès avant ce jour et déposée dans les livres et écritures de l'établissement de crédit BNP PARIBAS à un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 23 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – PERIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Jusqu'à cette immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2019.

Les actes souscrits pour le compte de la société pendant sa période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Les associés donnent mandat à la gérance de prendre, pour le compte de la société en formation, l'engagement déterminé suivant :

- Conclusion d'une autorisation de domiciliation à titre gratuit du siège social de la société BF INVESTIMMO, domiciliée, par la société SOCIETE DE LOGISTIQUE USSACOISE - SLU, SARL au capital de 120.000,00 €, Siren 492 123 062 – RCS Brive la Gaillarde (dépt.19), dont le siège social est fixé à USSAC (19270) ZAC de la Gare - centre logistique ;
- Option de la société BF INVESTIMMO pour son assujettissement au régime fiscal des sociétés de capitaux (impôt sur les sociétés) en application de l'article 239 du Code général des impôts et avec effet à compter du premier exercice social, devant être clos le 31 décembre 2019 ; étant précisé que cette option sera signée par tous les associés de cette société.

BT

Cette opération et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à passer, les actes entrant statutairement dans ses pouvoirs. Ces actes seront repris par la société et réputés avoir été faits par elle dès l'origine après leur approbation par les associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les associés confèrent les pouvoirs les plus étendus à Monsieur Bruno FROIDEFOND, premier gérant et associé de la société, à l'effet, au nom et pour le compte de celle-ci, d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites et de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.